



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

## **Protocole d'accord**

**entre**

**Le préfet de la Haute-Garonne**

**Les présidents des conseils  
départementaux des ordres des  
professionnels de santé**

**Le procureur de la République**

**Le directeur de l'agence régionale de  
la santé**

**Est convenu ce qui  
suit :**

### **Article 1**

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant sur le territoire départemental. Il renforce la coopération entre les dits professionnels et les services de l'Etat compétents en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance.

### **Article 2**

Un correspondant est désigné au sein de la direction départementale de la sécurité publique ainsi qu'au sein du groupement départemental de gendarmerie. Ils sont au quotidien, pour les problèmes de sécurité, les interlocuteurs privilégiés des conseils départementaux compétents des ordres concernés.

Cette mesure doit conduire à renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de prévention des situations de violences et à y mettre fin dans les meilleures conditions.

### **Article 3**

Des conseils de sûreté pourront être dispensés auprès des professionnels de santé en suivant la procédure visée à l'article 2.

Les demandes exprimées par les professionnels de santé devront être adressées au conseil de l'ordre concerné, seul interlocuteur des forces de police et de gendarmerie habilité à transmettre ces demandes au sein du département.

Les conseils de sûreté doivent permettre aux professionnels de santé d'envisager les adaptations organisationnelles et matérielles nécessaires à la préservation ou au rétablissement de la sécurité et de la tranquillité. Ces préconisations doivent être de nature à répondre aux problèmes propres à chaque catégorie professionnelle, qu'ils aient trait à la sécurité de leurs déplacements, à l'état de la réglementation, à la sécurisation des lieux où ils exercent, à l'installation de dispositifs d'alarme ou de vidéo-protection. A cet égard, il sera recommandé aux maires d'intégrer les abords des cabinets et officines exposés au risque de malveillance dans le périmètre couvert par le dispositif de vidéo-protection implanté dans leur commune.

#### **Article 4**

Pour toute situation de danger ou de trouble avéré, le recours immédiat au service de police ou de gendarmerie se fera par usage de la procédure d'alerte existante au plan local. Celle-ci sera précisée aux conseils territorialement compétents des ordres professionnels concernés par les correspondants de la police ou de la gendarmerie.

En fonction du niveau d'exposition au risque évalué localement, il pourra être convenu, notamment, d'organiser un système communautaire d'alerte, d'arrêter des mesures particulières d'accueil et d'accompagnement ou de recourir aux dispositifs électroniques d'alarme géo-localisée. Tout sera ainsi mis en œuvre pour faciliter une intervention rapide et efficace des forces de sécurité. Les professionnels de santé seront, notamment, sensibilisés à la nécessaire préservation des traces et indices, ainsi qu'à la façon d'établir un signalement, en cas de besoin.

#### **Article 5**

En vue de faciliter les démarches des professionnels de santé victimes d'infraction et si la situation le requiert, les plaintes pourront être recueillies dans le cadre d'un rendez-vous dans les meilleurs délais.

En pareilles circonstances, la victime se verra proposer sa domiciliation à son adresse professionnelle.

Les ordres concernés ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent, notamment, porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession.

Les professionnels de santé et les personnels de santé apporteront toutes indications utiles au bon déroulement de l'enquête.

#### **Article 6**

Compte-tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents intervenants dans le cadre de la lutte contre les violences à l'encontre des professionnels de santé et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, le Procureur de la République veillera à aviser, dans les meilleurs délais, les professionnels de santé concernés des suites procédurales réservées aux saisines dont il fait l'objet.

De leur côté, les instances territoriales des ordres professionnels concernés veilleront à une information effective des services de police ou des services judiciaires relative aux faits de violence subis par les professionnels de santé.

## Article 7

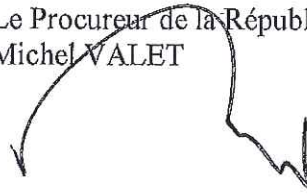
Les signataires du présent protocole conviennent de se rencontrer annuellement, dans le cadre d'une réunion organisée à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, à laquelle seront associés les responsables des services de police et de gendarmerie, afin d'évaluer les réalisations et l'évolution des conditions de leur coopération.

Fait à Toulouse, le 19 JUIN 2012

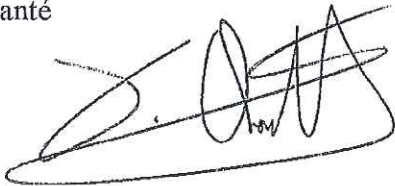
Le préfet de la Haute-Garonne  
Henri-Michel COMET



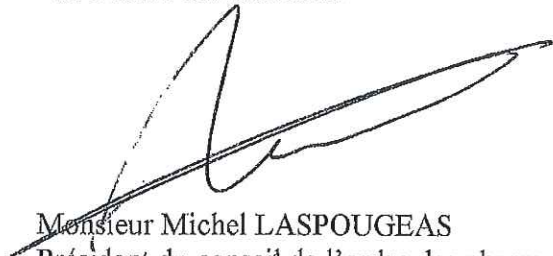
Le Procureur de la République  
Michel VALET



Monsieur Xavier CHASTEL  
Directeur de l'Agence régionale de la  
santé



Monsieur Jean THEVENOT  
Président du conseil départemental  
de l'ordre des médecins



Monsieur Alain DURAND  
Président du conseil de l'ordre des  
chirurgiens-dentistes du département de la  
Haute-Garonne



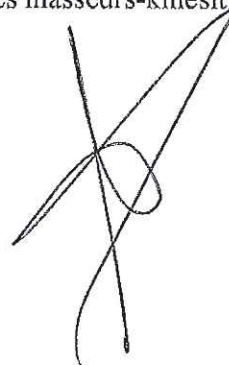
Monsieur Michel LASPOUGEAS  
Président du conseil de l'ordre des pharmaciens  
Du département de la Haute-Garonne



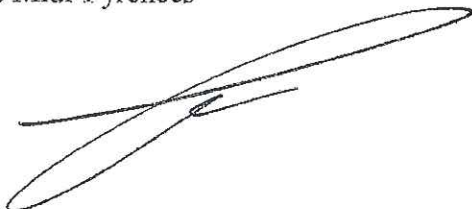
Monsieur Alain DESBOUCHAGES  
Président du conseil départemental  
De l'ordre des infirmiers



Monsieur Patrice CARRAUD  
Président du conseil départemental  
De l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes



Monsieur Jean Pierre ROBLES  
Président de l'ordre régional des pédicures-podologues  
de Midi-Pyrénées



# **ANNEXE AU PROTOCOLE VISANT A ASSURER LA SECURITE DES PROLUTTER CONTRE LES VOLS ET AUTRES ACTES DELICTUEUX SUR CHANTIERS**

Les référents sûreté mentionnés à l'article 2 du protocole sont :

Pour la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Garonne :

Capitaine de Police  
David DELATTRE  
Direction Départementale de la Sécurité Publique  
de la Haute Garonne  
23, boulevard de l'Embouchure 31066 TOULOUSE CEDEX 06  
05.67.20.69.20  
06.98.64.93.49  
david-d.delattre@interieur.gouv.fr

Pour le Groupement de Gendarmerie départementale

Adjudant Chef GUIMBAUD  
12, place Lafourcade  
31 000 Toulouse  
05.62.25.44.08  
06.22.00.05.21  
emmanuel.guimbaud@gendarmerie.interieur.fr